

Règlement relatif au Comité de rémunération de la Banque nationale suisse

du 14 mai 2004

I. Dispositions générales

Art. 1 But

Le présent règlement définit les tâches et les compétences du Comité de rémunération de la Banque nationale suisse (BNS), sa composition, son organisation et ses rapports.

Art. 2 Fondements

Conformément à l'art. 13 du règlement d'organisation de la BNS, le Conseil de banque constitue un Comité de rémunération. Celui-ci aide le Conseil de banque à fixer les principes de la politique en matière de rétributions et de salaires; il soumet une proposition, à l'intention du Conseil de banque, pour la fixation des traitements des membres de la Direction générale et de leurs suppléants.

Art. 3 Composition

Le Comité de rémunération se compose du président du Conseil de banque et de deux autres membres que le Conseil de banque désigne chaque année, lors de sa première séance qui suit l'Assemblée générale ordinaire.

² Les membres du Comité de rémunération sont indépendants, en particulier de la Direction générale.

II. Tâches

Art. 4 Rétribution des membres du Conseil de banque et rémunération des membres de la Direction générale et de leurs suppléants

¹ Le Comité de rémunération élabore, à l'intention du Conseil de banque, les principes régissant la rétribution des membres du Conseil de banque et l'indemnisation de leur activité au sein des comités du Conseil de banque.

² Il élabore, à l'intention du Conseil de banque, les principes régissant la rémunération des membres de la Direction générale et de leurs suppléants. Ce fai-

sant, il s'inspire de comparaisons avec d'autres entreprises qui, au sein du secteur financier, ont une taille et une complexité comparables à celles de la BNS et, sur le plan interne, de comparaisons avec les salaires des divers niveaux hiérarchiques. Les principes figurant à l'art. 6a, al. 1 à 6, de la loi sur le personnel de la Confédération sont applicables par analogie.

³ Il émet, à l'intention du Conseil de banque, une recommandation en vue de l'adoption et de l'adaptation du règlement relatif à la rétribution des membres du Conseil de banque et à la rémunération des membres de la Direction générale et de leurs suppléants.

⁴ Il émet, à l'intention du Conseil de banque, une recommandation en vue de l'adoption de directives générales afférentes aux contributions à la prévoyance professionnelle qui sont prises en charge par la BNS, en sus des cotisations réglementaires, et concernent des membres de la Direction générale et leurs suppléants.

Art. 5 Traitements et prestations annexes des membres de la Direction générale et de leurs suppléants

¹ Le Comité de rémunération établit, à l'intention du Conseil de banque, une proposition pour la fixation des traitements et des prestations annexes des membres de la Direction générale et de leurs suppléants; la Direction générale soumet au Comité une proposition pour les traitements des suppléants.

² Le Comité établit, à l'intention du Conseil de banque, une proposition pour la fixation de contributions spéciales de la BNS pour le rachat, dans les institutions de prévoyance, de parts non assurées de rente, ainsi que pour le calcul des indemnités de départ en faveur de membres de la Direction générale et de leurs suppléants.

Art. 6 Politique salariale pour l'ensemble de la Banque

¹ Le Comité de rémunération adopte, à l'intention du Conseil de banque, les principes d'une politique salariale de la BNS qui soit conforme au marché et en adéquation avec les prestations fournies. Il apprécie, à l'intention du Conseil de banque, les principaux paramètres de l'adaptation annuelle des salaires.

² Il émet, à l'intention du Conseil de banque, une recommandation en vue de l'adoption et de l'adaptation du règlement régissant les traitements de la BNS, ainsi qu'en vue des modifications des dispositions réglementaires régissant les institutions de prévoyance en faveur du personnel, si ces modifications ont des incidences sur les coûts.

Art. 7 Autres tâches

Le Comité de rémunération examine périodiquement l'adéquation du présent règlement et soumet d'éventuelles propositions de modification au Conseil de banque.

III. Compétences

Art. 8 Autres investigations

Le Comité de rémunération peut procéder à d'autres investigations s'il le juge nécessaire au regard de la finalité du présent règlement.

Art. 9 Recours à des spécialistes externes

Le Comité de rémunération peut, pour clarifier des questions importantes relevant de la politique en matière de rétributions et de salaires, demander des informations à des spécialistes externes indépendants.

IV. Organisation

Art. 10 Séances

¹ Le Comité de rémunération se réunit au moins une fois par an, en général au quatrième trimestre. Au besoin, des séances supplémentaires sont convoquées.

² Le président de la Direction générale assiste généralement avec voix consultative aux séances du Comité de rémunération. Le président statue sur les exceptions.

³ Au besoin, le chef du personnel ou les chefs d'autres unités d'organisation, voire des spécialistes, peuvent être appelés en consultation.

⁴ Aucune des personnes invitées à une séance (sans droit de vote) ne peut participer aux délibérations et aux décisions concernant ses propres prestations de travail et sa propre rémunération.

Art. 11 Présidence

¹ Le président arrête l'ordre du jour des séances. Il envoie les convocations aux séances au moins 5 jours à l'avance, dirige les séances et veille à en rendre compte au Conseil de banque.

² En cas d'empêchement du président, la séance est dirigée par un remplaçant.

Art. 12 Décisions et procès-verbal

¹ Le Comité de rémunération peut délibérer valablement en présence de deux membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des suffrages, la voix du président est prépondérante.

² En cas d'urgence, les décisions peuvent être prises également par conférence téléphonique ou par voie de circulaire, à moins qu'un membre n'exige la tenue d'une séance. Ces décisions doivent être consignées au procès-verbal de la séance suivante.

³ Il est dressé un procès-verbal de chaque séance. Celui-ci doit comprendre le libellé exact des décisions et, si les délibérations portent sur des questions essentielles, les motifs des décisions.

V. Rapports

Art. 13 Information du Conseil de banque

Le président informe le Conseil de banque, à sa séance suivante, des constatations et décisions importantes du Comité de rémunération. Il soumet au Conseil de banque les recommandations nécessaires.

VI. Disposition finale

Art. 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2004.
Arrêté par le Conseil de banque le 14 mai 2004.